Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

NOR : *AGRG1119563A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2010/684/F du 18 octobre 2010 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 et R. 253-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5132-2 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et supports de culture du 2 juillet 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

Art. 2. – L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1er est interdite dans les lieux mentionnés au I de l'annexe du présent arrêté.

L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1er est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des établissements mentionnés au II de cette même annexe, sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits mentionnés à l'article 1er exempts de classement ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51,

R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

Art. 3. – L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1er est interdite dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public, s'ils contiennent les substances actives suivantes :

a) Les substances classées comme substances cancérogènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H350 et H350i ;

b) Les substances classées comme substances mutagènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant à la mention de danger suivante : H340 ;

c) Les substances classées comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, correspondant aux mentions de danger suivantes : H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df ;

d) Les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

e) Les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006,

ou si la classification de ces substances comporte les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (classification selon l'arrêté du 20 avril 1994).

Art. 4. – L'utilisation des produits mentionnés à l'article 1er classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373 (classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008) n'est pas autorisée dans les parcs et les jardins, les espaces verts et les terrains de sports et de loisirs ouverts au public.

Cette disposition ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les zones des lieux fréquentés par le grand public qui font l'objet de traitement par un produit mentionné à l'article 1er sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et conformément aux dispositions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé.

Art. 6. – Préalablement aux opérations d'application des produits visés à l'article 1er, les zones à traiter situées dans les lieux mentionnés à l'annexe et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Art. 7. – Les dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas dans le cadre des utilisations des produits mentionnés à l'article 1er prévues en application de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Art. 8. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la prévention des risques et la directrice de l'eau et la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'alimentation,
P. BRIAND

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs,
L. MICHEL

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la santé,
J.-Y. GRALL

ANNEXE

I. – Lieux visés au premier alinéa de l'article 2 :
- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ;
- aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

II. – Etablissements visés au deuxième alinéa de l'article 2 :
- centres hospitaliers et hôpitaux mentionnés aux articles R. 6141-14 à R. 6141-36 du code de la santé publique ;
- établissements de santé privés mentionnés aux articles R. 6161-1 à R. 6161-37 du même code ;
- maisons de santé mentionnées aux articles D. 6124-401 à D. 6124-477 de ce code ;
- maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

Un agrément pour toutes les entreprises de distribution, d'application ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Une réglementation qui vise à sécuriser et à diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs.

2011 a été l'année d'une réforme en profondeur de l'agrément professionnel et de la mise en place de la certification individuelle, avec la publication du décret n°2011-1235, le 20 octobre 2011, en application de la loi « Grenelle 2 ».

Plusieurs arrêtés accompagnent ce décret : les arrêtés définissant les différents certificats individuels et ceux comprenant les différents référentiels et les modalités de certification des entreprises, la certification étant une exigence préalable à l'agrément.

Le décret étant publié, le nouveau dispositif est entré en vigueur et s'applique. Des dispositions transitoires permettent néanmoins un basculement progressif de l'ancien vers le nouveau dispositif d'agrément.

L'agrément de l'entreprise

L'agrément, pour qui ?

Avant la publication du décret n°2011-1235, seules les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques classés dangereux et les entreprises d'application en prestation de service étaient soumises à agrément.

Suite à la loi Grenelle 2, et à compter 20 octobre 2011, le champ de l'agrément est élargi : est désormais soumise à agrément toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique), toute entreprise d'application en prestation de service, et toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Cet agrément est délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.

Avant la loi Grenelle 2	A compter du 20 octobre
Distribution des produits phytopharmaceutiques classés T, T+, cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction	Distribution de produits phytopharmaceutiques professionnels et grand public
Application en prestation de service	Application en prestation de service
	Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Figure 1 : Le champ de l'agrément

Comment obtenir l'agrément ?

3 conditions pour l'obtention ou le maintien de l'agrément de l'entreprise :

- assurance responsabilité civile professionnelle,
- certification de l'entreprise par un organisme certificateur accrédité,
- contrat avec un organisme certificateur

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF ou DAAF) de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément.

La demande d'agrément comporte le document CERFA de demande d'agrément auquel sont jointes les pièces justificatives nécessaires à sa délivrance, justifiant le respect des trois conditions énumérées ci-dessus.

Un agrément basé sur la certification de l'entreprise par un organisme certificateur

Les organismes certificateurs doivent être reconnus par le ministre chargé de l'agriculture pour pouvoir certifier des entreprises dans leurs domaines d'activité. Une liste des organismes certificateurs reconnus est publiée sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

- un **référentiel commun à toutes les entreprises soumises à agrément**, appelé « organisation générale », qui impose notamment le descriptif de l'organisation de l'entreprise et de ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste des personnels soumis à certificat individuel) et de la gestion des compétences. Une des dispositions prévoit ainsi que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel, correspondant à leur fonction (le Certiphyto), en cours de validité.
- un **référentiel d'activité** qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage et le transport des produits phytopharmaceutiques. Il existe 4 référentiels d'activité :
  - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
  - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
  - Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services ;
  - Conseil indépendant des activités de vente et d'application.

Une nouveauté importante concerne le conseil : il doit y avoir une traçabilité écrite du conseil, qui en précise les motivations. Des solutions alternatives de lutte contre les organismes nuisibles devront être proposées lorsqu'elles existent.

Un basculement progressif entre l'ancien et le nouvel agrément jusqu'en octobre 2013

Des dispositions transitoires permettent le basculement progressif dans le nouveau dispositif.

1- Concernant les entreprises de distribution et d'application en prestation de service qui sont déjà agréées :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles sont assurées (assurance responsabilité civile professionnelle) et elles disposent d'une personne certifiée sur 10 personnes concernées par l'activité,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoute aux deux conditions précédentes la signature d'un contrat avec un organisme certificateur,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, les entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par l'organisme certificateur, ce qui implique de respecter complètement les référentiels et d'avoir toutes les personnes concernées détentrices d'un certificat individuel.

2- Une réforme de fond pour le conseil :

Les organisations fournissant du conseil sur les produits phytopharmaceutiques, indépendamment de toute activité de vente et d'application, sont aussi concernées par cette certification d'entreprise (comme les chambres d'agriculture et les conseillers privés) : c'est un des points-clés de la réforme de l'agrément qui soumet dorénavant à agrément l'activité du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il y a donc un référentiel d'activité « conseil indépendant de toute activité de vente » que suivront ces entreprises.

Le même dispositif s'applique pour ces entreprises, seules les dispositions transitoires diffèrent :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles devront fournir leur attestation d'assurance,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoutent la signature d'un contrat avec un organisme certificateur et le fait de disposer d'un conseiller sur 3, titulaire d'un certificat individuel « conseil »,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, ces entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par un organisme certificateur. Cela implique de respecter complètement les référentiels « conseil » et « organisation générale », et, en particulier, que tous les conseillers soient titulaires de leur certificat individuel.

3- Pour les entreprises de distribution qui entrent dans le champ de l'agrément (produits grand public) :

Avec la réforme de l'agrément, toutes les entreprises de distribution sont désormais concernées par l'agrément. Les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques non classés bénéficient des dispositions transitoires suivantes pour bénéficier de leur agrément :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles devront fournir leur attestation d'assurance,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoutent la signature d'un contrat avec un organisme certificateur et le fait de disposer d'une personne certifiée sur 3 concernées par l'activité,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, ces entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par l'organisme certificateur,. Cela implique de respecter complètement les référentiels « distribution de produits à usage non professionnel » et « organisation générale », et en particulier que la totalité des personnes concernées soit titulaire de son certificat individuel.

La certification individuelle des professionnels

Le certificat individuel obtenu à la suite d'une formation ou d'une évaluation, est nécessaire pour utiliser à titre professionnel les produits phytopharmaceutiques, les vendre ou conseiller leur utilisation. Ce certificat, qui concourt à l'agrément des entreprises, sera également obligatoire pour acheter les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

Au 1er octobre 2014, près de 800 000 personnes devront être certifiées.

Des certificats organisés en trois niveaux

Plusieurs certificats ont été définis, selon l'activité du professionnel. Ils peuvent être obtenus par la formation et/ou par un test de connaissances.

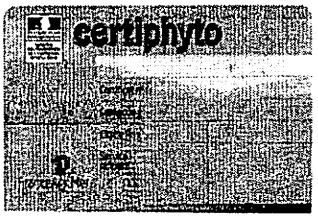

Figure 2 la face verso du Certiphyto

Pour les utilisateurs professionnels, les certificats sont adaptés selon :

- La fonction exercée quant à l'utilisation des produits : fonction de décision (décideur) ou d'exécution (opérateur),
- le lieu d'activité : hors exploitation agricole ou en exploitation agricole.

Pour les distributeurs, une différenciation est opérée entre les produits : un certificat pour la vente et la distribution des produits professionnels et un certificat pour la vente et la distribution des produits grand public.

Pour les personnes exerçant une activité de conseil, il est créé un certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein d'une exploitation agricole :	Utilisation des produits phytopharmaceutiques en prestation de services ou hors exploitation agricole :	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel :	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel (portant la mention EAJ) :	Conseil à l'emploi des produits professionnels :
Décideur en exploitation agricole	Décideur en travaux et Services	Distribution produits professionnels	Produits grand public	Conseil à l'utilisation de produits phyto
Opérateur en exploitation agricole	Opérateur en travaux et Services			

Figure 3 : Les différents certificats individuels « certiphyto »

Les certificats délivrés attestent de connaissances suffisantes sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques, la préservation de la santé et de l'environnement, les techniques alternatives.

Les voies d'accès au certiphyto

La diversité des voies d'accès proposées a pour objectif de répondre à la diversité des profils des demandeurs. 4 voies sont possibles :

- ✓ formation adaptée à chaque activité et à chaque catégorie de certificat,
- ✓ formation et test, assorti, le cas échéant, d'un approfondissement,
- ✓ réussite à un test,
- ✓ sur diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans.

Comment obtenir le certificat individuel ?

Le certificat individuel est délivré par le DRAAF ou le DAAF de la région de domicile du demandeur.

Pour obtenir le certificat sur titre ou diplôme, les personnes concernées déposent leur demande auprès de la DRAAF ou de la DAAF de la région de leur domicile.

Pour obtenir le certificat au titre d'une formation et/ou d'un test, les personnes concernées s'inscrivent auprès d'un centre de formation habilité qui, à l'issue de cette formation ou ce test, leur remettra une attestation à présenter pour l'obtention du certificat auprès du DRAAF/DAAF de la région de leur domicile.

Comment trouver un organisme de formation habilité préparant au certificat individuel ?

Chaque DRAAF et DAAF publie sur son site Internet, la liste des organismes de formation habilités dans la région pour proposer les formations et les tests. Ces listes régionales sont également consultables sur le site http://www.agriculture.gouv.fr/ecophyto

Les références réglementaires (consultables sur http//www.legifrance.gouv.fr)

Articles L.254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole »
Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »
Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »
Arrêté relatif aux modalités de certification des entreprises
Arrêtés relatifs aux référentiels d'exigences pour la certification des entreprises

Phytos / Désinfectants

Stockez vos produits en bon professionnel !

LOCAL OU ARMOIRE DE STOCKAGE (*)

EXIGENCES DE BASE :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer la sécurité des milieux naturels
- Conserver les qualités des produits stockés

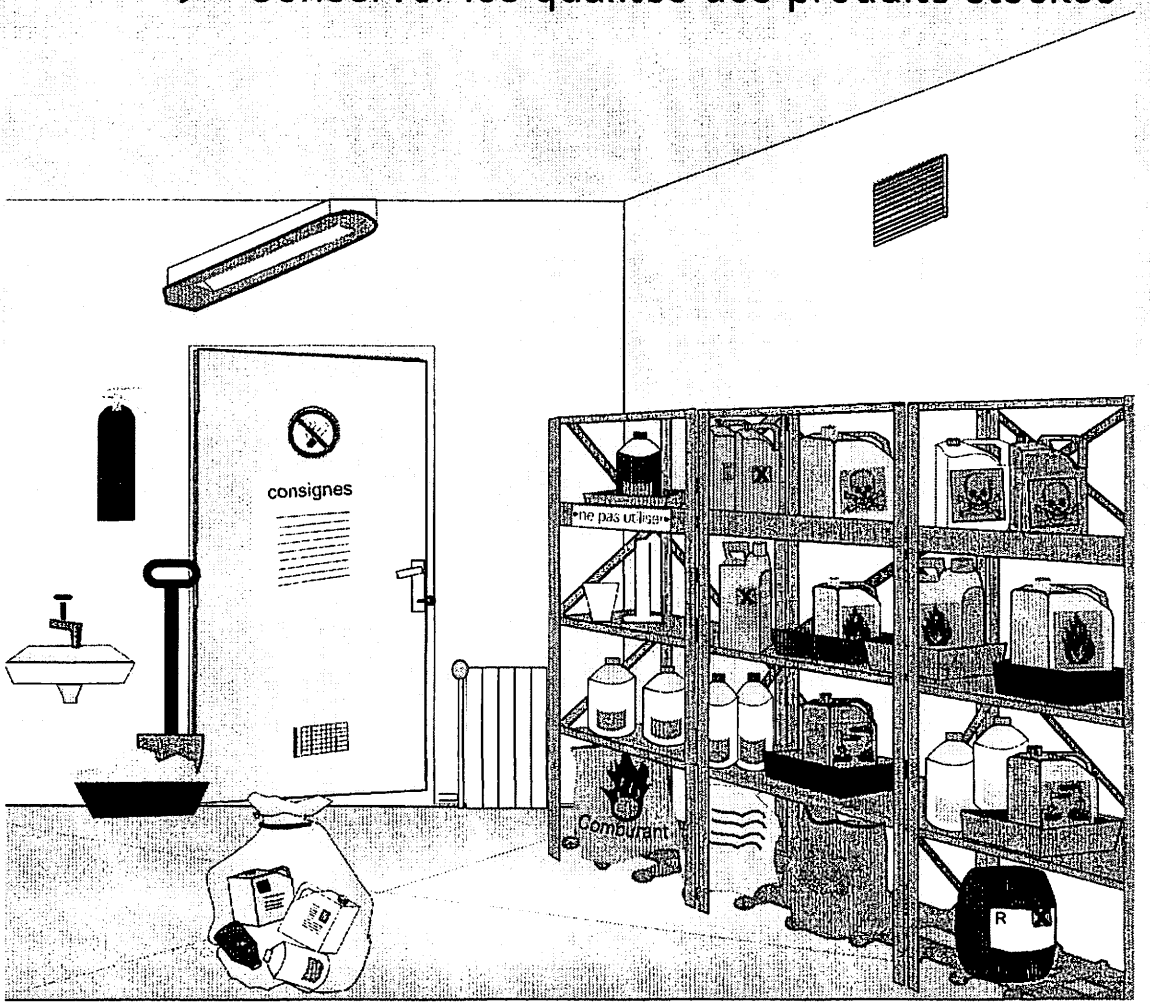

(*) Ce document traite du stockage des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L 253-1 du code rural (fongicides, herbicides, insecticides, nématicides, adjuvants...) et des biocides (désinfectants), autorisés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les principaux risques à maîtriser

Pour l'homme

Intoxication par inhalation, par contact avec la peau et /ou les yeux, par ingestion accidentelle : intoxication générale (vertiges, maux de tête, nausées, toux, parfois coma, décès), allergies (peau ou respiratoire), ou manifestations cutanées (irritations, brûlure chimique) :

▶ Par **ingestion accidentelle** d'aliments ou d'eau contaminée ⇒ interdiction de stockage de produits alimentaires pour l'homme ou l'animal, stockage des ustensiles "phytos"dans le local fermé à clé, produits dans leur emballage d'origine, consignes d'hygiène ...

▶ En cas de **chute des récipients** (local encombré, mal éclairé, sol non plan, glissant, rupture ou basculement des étagères...) ⇒ étagères, sols, éclairage, largeur suffisante des portes et accès...

▶ En cas de **fuite des emballages** (fragilisation due à la chaleur, au froid, à l'humidité, aux UV, aux rongeurs, au vieillissement de l'emballage...) ⇒ contrôle des températures, minimisation des quantités stockées...

▶ Par la **dégradation des produits** (prise en masse des poudres - humidité -, vaporisation ou cristallisation de certains liquides - chaleur, gel) ⇒ contrôle des températures, minimisation des quantités stockées...

▶ En cas de réaction chimique générée par le **mélange accidentel** entre certains produits dangereux (fuites d'emballage, ou renversements accidentels...) : acide/base (dégagement de gaz toxique, projection de liquide chaud et corrosif) ⇒ séparation des produits incompatibles, bacs de rétention séparés pour ces produits, minimisation des quantités stockées...

En cas d'urgence, appeler le 15 ou le centre anti-poison puis signalez vos symptômes au réseau Phyt'attitude, n° vert 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Risques traumatiques : Contusions, plaies (chute des récipients) ou problèmes de dos (manutention de palettes de produits ou de gros contenants...) :

▶ Étagères, sols, éclairage, limitation des manutentions manuelles, portes et accès (largeur suffisante) ...

Incendie-explosion : Produits en poudre dispersés dans l'atmosphère, ou vapeurs de liquides inflammables (répandus sur le sol ou sur une étagère) en contact avec un point chaud, une flamme, une étincelle (installation électrique défectueuse ...). Proximité de produits inflammables et comburants : aggravation d'un incendie :

▶ Local ventilé, limitation des produits inflammables ou en poudre, séparation des produits incompatibles, bacs de rétention séparés pour ces produits, interdiction de fumer, installation électrique conforme...

Intrusion de personnes non autorisées dans le local : actes de malveillance ou intoxication accidentelle... :

▶ Fermeture à clé du local, limitation de l'accès du local aux personnes autorisées...

Pour l'environnement

Risques de dispersions accidentelles dans les milieux naturels (eau, sol, air) :

▶ Fuites des emballages, renversement de produits ⇒ sol étanche et en cuvette, étagères stables

▶ En cas d'incendie ou d'explosion : air contaminé par les fumées de combustion, eaux et sols contaminés par les eaux ou les produits d'extinction ⇒ limitation des produits inflammables ou en poudre, local ventilé, séparation des produits incompatibles, installation électrique conforme, interdiction de fumer...

Réglementations applicables

▶ Sécurité des personnes : code du travail, code rural, code de la santé publique (ainsi que leurs décrets d'application).

▶ Sécurité des milieux naturels : code de l'environnement (ainsi que ses décrets d'application).

Le **code de la santé publique**, le **code rural** et le **code de l'environnement** s'appliquent à tout détenteur de produits phytopharmaceutiques

Le **code du travail** est applicable à tous les établissements, y compris aux ateliers des établissements d'enseignement technique ou professionnel (L. 231-1 du code du travail), dès lors qu'une ou plusieurs personnes travaillent sous l'autorité du chef d'entreprise (salariés, apprentis, stagiaires, membres de la famille...).

Les dispositions du titre III du livre II du code du travail en matière de santé et de sécurité sont applicables à la fonction publique d'Etat au titre du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et à la fonction publique territoriale au titre du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Précisions :

Le présent document indique les principales dispositions applicables aux locaux de stockage des produits phytopharmaceutiques et des désinfectants. Il ne peut pas être considéré comme exhaustif. Il ne tient pas compte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- ⇨ Les articles font référence au code du travail, au code de la santé publique, ou au code de l'environnement.
- ⇨D 14-11-1988 : décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- ⇨D 27-5-1987 : décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des salariés agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole
- ⇨A 28-7-2003 : arrêté du 28 juillet 2003, relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

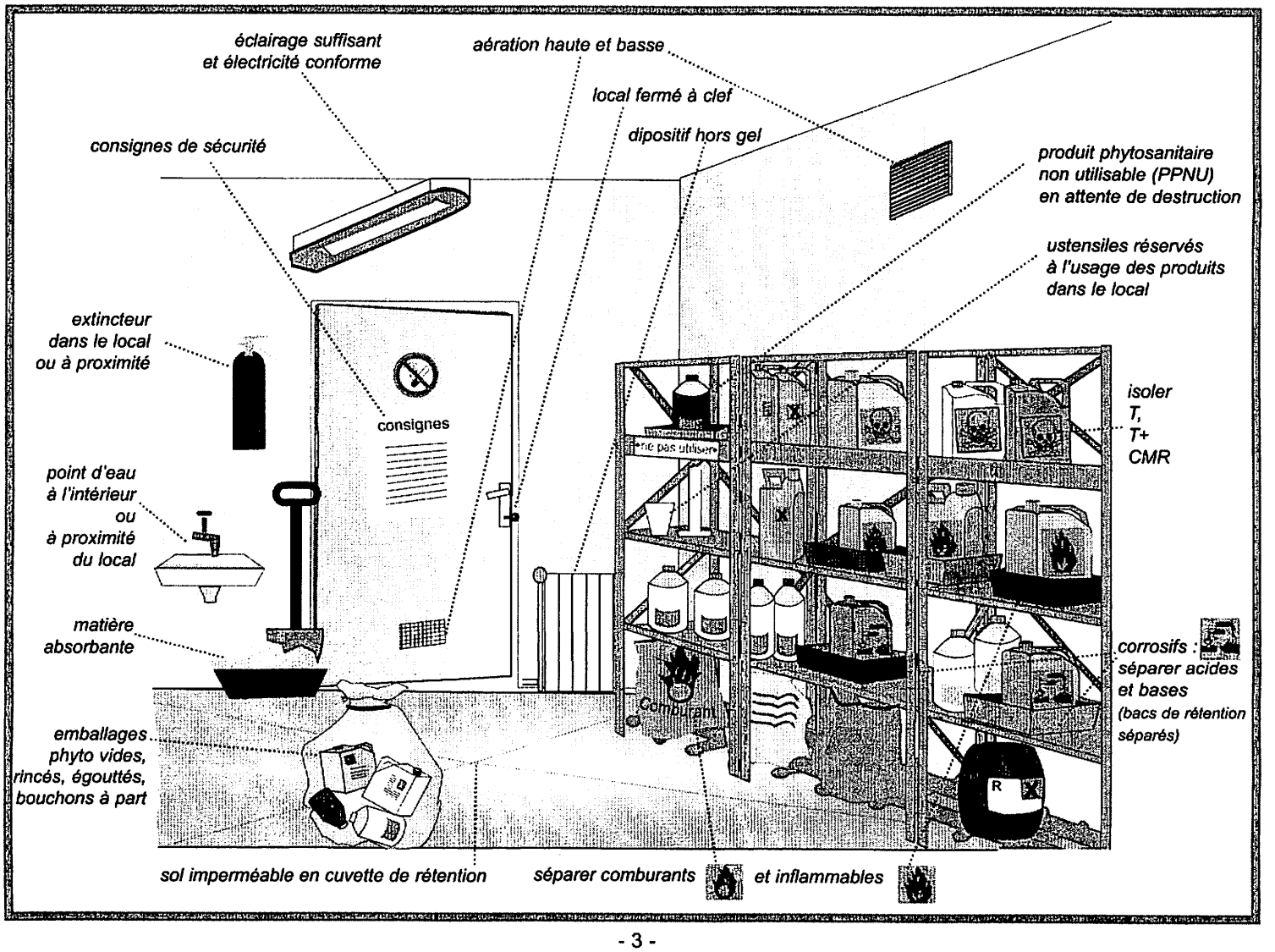

Local ou armoire de stockage sécurisés

POINTS-CLÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	COMMENT FAIRE EN PRATIQUE...
Local ou armoire réservés au seul stockage des produits phytopharmaceutiques et aux désinfectants	Art. 4 décret 87-361	Stockage dans un local, un conteneur. Armoire possible, placée dans un lieu ventilé ne comportant pas de poste de travail permanent.
Local ou armoire aérés ou ventilés	Art. 4 décret 87-361	Aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique
Eclairage suffisant	R. 232-7-2 du code du travail	Eclairage général permettant la lecture des étiquettes
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
Réception et vérification après modification des installations : organisme agréé. Vérifications périodiques : personne qualifiée.	Art. 53 du décret du 14-11-1988 modifié.	Respect de la réglementation
Stockage poudres et/ou liquides inflammables : Appareils électriques de catégorie 3D et 3G	R. 232-12-28 du code du travail et arrêté 28-07-2003	
ELÉMENTS DE CONSTRUCTION		
Sols, murs	(R. 235-4 c).	Structure resistant 1/2 heure au feu, permettant l'évacuation rapide des occupants.
Sol	L. 216-6 du code de l'environnement R. 231-54-3, 7° du CT	Sol imperméable, en cuvette de rétention.
Portes et accès (90 cm minimum)	R. 235-3-10 et R. 235-4-3 du code du travail	Tenir compte des types de contenant (palettes, fûts) et des moyens de manutention de l'exploitation
Local ou armoire fermés à clé, obligatoire pour les produits T, T+, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction	R. 5132-66 du code de la santé publique	La fermeture à clé est toujours recommandée.
Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.	R. 232-12-4 du code du travail	Préférer un sens d'ouverture de porte vers l'extérieur
Contrôle des températures	R. 231-54-3, 7° du code du travail Art. 43 D. 14-11-88	Isolation thermique du local Dispositif hors-gel (interdiction des flammes nues et appareils radiants)
Etagères	R. 231-54-3 7° du code du travail	Matériau imperméable, non absorbant, non oxydable, de nettoyage facile Stabilité (résistance au poids et au basculement). Hauteur maximum conseillée du dernier rayonnage : 1,60 m Profondeur maximum conseillée des étagères : 0,60 m Armoire de stockage : étagères formant rétention
RANGEMENT DES PRODUITS		
Réduction des quantités stockées	R. 231-54-3, 6°du code du travail	Gestion optimisée des stocks, collectes des emballages vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables
Produits dans leur emballage d'origine	Art. 3, D. 27-5-1987	Reconditionnement interdit. Emballages bien fermés
Stockage des ustensiles réservés à l'usage des produits	Art. 5, D. 27-5-1987	Les ustensiles doivent être réservés uniquement à la préparation des bouillies
Séparation des produits incompatibles	R. 231-54-7 du code du travail	Séparer les comburants des produits inflammables : étagères différentes formant rétention et à distance l'une de l'autre Séparer les acides des bases : chaque contenant étiqueté «corrosif» placé dans une cuvette de rétention individuelle
Séparation des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits	R. 5132-66 du code de la santé publique	Etagère distincte, formant rétention, regroupant les produits T, T+, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction
Interdiction de stockage avec des produits destinés à l'alimentation humaine et animale	R. 5132-66 code de la santé publique	Respect de la réglementation
Interdiction de stockage des équipements de protection individuelle	Art. 8, D. 27-5-1987	Respect de la réglementation
Limitation de la manutention manuelle	R. 231-67 du code du travail	Produits les plus lourds près du sol (fûts, touries, bidons lourds, sacs...)
SIGNALISATION INFORMATION		
Panneaux de signalisation "produits toxiques"	R. 232-1-13 code du travail	Respect de la réglementation
Panneaux de signalisation "interdiction de fumer"	R. 232-12-14 code du travail	Respect de la réglementation
Limiter l'accès du local ou de l'armoire aux personnes indispensables	R. 231-54-3, 3°du code du travail	Réalisable notamment par fermeture à clé du local ou de l'armoire et clé détenue par le responsable
Interdiction de boire, de manger et de fumer	Art. 10 D. 27-5-1987	Respect de la réglementation
MOYENS DE SECOURS		
Lutte contre l'incendie	R. 232-12-17 du code du travail	Extincteur en bon état de fonctionnement et matière absorbante appropriés aux produits stockés. En cas d'incendie : éloigner les personnes, composer le 18 et bien mentionner qu'il s'agit d'un stockage de produits chimiques.
Premiers secours : ·Consignes en cas d'intoxication ·Eau à proximité (pour laver les souillures accidentelles)	Art. 9,10 D 27-5-87 R. 231-37 du code du travail	Affichage des consignes : composer le 15, préciser le nom du produit incriminé, présenter l'étiquette ou la fiche de données de sécurité du produit au médecin...

Repérer les produits très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR)

T+ - TRÈS TOXIQUE

Substances et préparations TRÈS TOXIQUES

""Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique"

- **R26** Très toxique par inhalation
- **R27** Très toxique par contact avec la peau
- **R28** Très toxique en cas d'ingestion
- **R26/27** Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
- **R26/28** Très toxique par inhalation et par ingestion
- **R26/27/28** Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
- **R27/28** Très toxique par contact avec la peau et par ingestion
- **R26/27** Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
- **R26/28** Très toxique par inhalation et par ingestion
- **R26/27/28** Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
- **R27/28** Très toxique par contact avec la peau et par ingestion
- **R39/26** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
- **R39/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
- **R39/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
- **R39/26/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
- **R39/26/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
- **R39/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
- **R39/26/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

T - TOXIQUE

Substances et préparations TOXIQUES

"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique"

- **R23** Toxique par inhalation
- **R24** Toxique par contact avec la peau
- **R25** Toxique en cas d'ingestion
- **R23/24** Toxique par inhalation et par contact avec la peau
- **R23/25** Toxique par inhalation et par ingestion
- **R23/24/25** Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
- **R24/25** Toxique par contact avec la peau et par ingestion
- **R23/24** Toxique par inhalation et par contact avec la peau
- **R23/25** Toxique par inhalation et par ingestion
- **R23/24/25** Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
- **R24/25** Toxique par contact avec la peau et par ingestion
- **R39/23** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
- **R39/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
- **R39/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
- **R39/23/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
- **R39/23/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
- **R39/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
- **R39/23/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
- **R48/23** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
- **R48/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'expositionprolongée par contact avec la peau
- **R48/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
- **R48/23/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
- **R48/23/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion
- **R48/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion
- **R48/23/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

Substances et préparations CANCÉROGÈNES

"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence"

T - TOXIQUE

- **R45** Peut provoquer le cancer
- **R49** Peut provoquer le cancer par inhalation

Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme
Catégorie 2 : substances et préparations devant être considérées comme cancérogènes pour l'homme.

Xn - NOCIF

- **R40** Effet cancérogène suspecté : preuves insuffisantes

Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations sont insuffisantes.

Substances et préparations MUTAGÈNES

"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence"

T - TOXIQUE

- **R46** Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires

Catégorie 1 : substances et préparations qu'on sait être mutagènes pour l'homme
Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des mutagènes pour l'homme

Xn - NOCIF

- **R68** Possibilité d'effets irréversibles

Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagène possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes.

Substances et préparations TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives"

T - TOXIQUE

- **R60** Peut altérer la fertilité
- **R61** Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme
Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des toxiques pour la reproduction pour l'homme.

Xn - NOCIF

- **R62** Risque possible d'altération de la fertilité
- **R63** Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes.

Séparer les produits qui, mis en contact, réagissent dangereusement

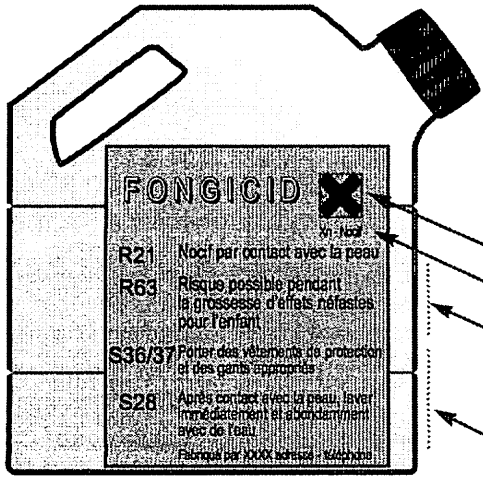

Lire attentivement l'étiquette de sécurité et la fiche de données de sécurité : certaines phrases de risque ne sont pas nécessairement accompagnées d'un symbole de danger !

symbole

indication de danger

R comme **Risque** = phrases de risque

S comme **Sécurité** = conseils de prudence

Type de produits - Phrases de risque	Produits à séparer	Risques
Certains désinfectants comburants **Herbicides à base de chlorate de sodium** **R7** Peut provoquer un incendie. **R8** Favorise l'inflammation des matières combustibles **R9** Peut exploser en mélange avec des matières combustibles	Les produits étiquetés **extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables**	En cas d'**incendie**, les comburants **intensifient les flammes**, et rendent l'incendie très difficile à éteindre.
Certains fumigants employés comme taupicides, ou comme désinfectants **R14** Réagit violemment au contact de l'eau **R15** Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables **R29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques **R14/15** Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables **R15/29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables	**L'eau** Stockage à l'écart des canalisations d'eau et hors de tout endroit où de la condensation peut se former	- **Projection de produit** en contact avec l'eau. - Dégagent un **gaz mortel** en présence d'eau ou d'humidité
Certains désinfectants **Acides concentrés** **R34** Provoque des brûlures **R35** Provoque de graves brûlures (Rubrique 9 de la fiche de données de sécurité : les produits acides ont un pH inférieur ou égal à 2).	Produits chimiques qui sont des **bases concentrées**	Un acide en contact avec une base provoque un **échauffement** du mélange et des **projections** de liquide bouillant et corrosif
Certains désinfectants **Bases concentrées (soude caustique, eau de javel...)** **R34** Provoque des brûlures **R35** Provoque de graves brûlures **R31** Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique **R32** Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique **S50** Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant) (Rubrique 9 de la fiche de données de sécurité : les produits basiques ou alcalins ont un pH supérieur ou égal à 11,5).	Produits chimiques qui sont des **acides concentrés**	En présence d'acide concentré, la soude caustique ou l'eau de javel dégagent un **gaz toxique.**

Remarque **:** il est préférable de **stocker les** fumigants **dans une armoire de stockage séparée**, bien ventilée, loin de toute canalisation d'eau. Un panneau indique clairement l'interdiction d'utiliser de l'eau en cas d'incendie.

EN SAVOIR PLUS Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Service régional et départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.
- Service régional de la protection des végétaux
- Caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) : services de santé et de sécurité au travail

JUIN 2006